

**DECISION PORTANT ORGANISATION  
DES ELECTIONS**

**POUR LE RENOUELEMENT COMPLET DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET  
DES USAGERS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU CONSEIL ACADEMIQUE  
ET POUR LE RENOUELEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET  
DES USAGERS AUX CONSEILS DES GRADUATE SCHOOLS ET DE L'ECOLE UNIVERSITAIRE  
DE PREMIER CYCLE  
N° DAJI-2023-565**

**La Présidente de l'Université Paris-Saclay**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et suivants, et D. 719-1 à D. 719-40 ;  
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts ;  
Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay, adopté par le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay le 13 octobre 2020 ;  
Vu les règlements intérieurs des Graduate schools adoptés par le Conseil d'administration de l'Université le 6 juillet 2020 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay adopté par le conseil d'administration de l'Université le 6 juillet 2020 ;  
Vu l'arrêté n° DAJI-2023-344 du 30 juin 2023 de la Présidente de l'Université portant modalités techniques de mise en œuvre du vote électronique ;  
Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-2023-038 du 16 mai 2023 portant approbation du mode de scrutin électronique dans le cadre du renouvellement complet des élus aux conseils centraux de l'Université Paris-Saclay ;  
Vu les avis du Comité électoral consultatif du 21 juin 2023, du 6 octobre 2023 et du 29 novembre 2023 ;

## Table des matières

<b>Section 1 – Dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
Article 1. Sièges à pourvoir .....	4
Article 2. Calendrier des opérations électorales.....	4
Article 3. Les référents élections.....	4
<b>Section 2 – Le corps électoral et les collèges électoraux</b> .....	<b>5</b>
Article 4. Le corps électoral.....	5
Article 5. Les collèges électoraux .....	6
Article 5-1. Les collèges des usagers .....	6
Article 5-2. Les collèges des personnels.....	7
Article 6. Les conditions d'exercice du droit de suffrage.....	9
Article 6-1. Les conditions d'exercice du droit de suffrage des personnels.....	9
Article 6-2. Les conditions d'exercice du droit de suffrage des usagers .....	12
Article 7. Les listes électorales.....	12
Article 7-1. Généralités .....	12
Article 7-2. Elaboration des listes électorales .....	13
Article 7-3. Electeurs sur demande.....	13
Article 7-4. Rectification des listes électorales .....	13
<b>Section 3 - Les candidatures</b> .....	<b>13</b>
Article 8. Recevabilité des candidatures .....	13
Article 8-1. Conditions générales de recevabilité des listes de candidats.....	14
Article 8-2. Condition de recevabilité propres aux élections pour le renouvellement complet au CA, à la CR et à la CFVU dans le cadre de scrutins de liste. ....	14
Article 8-3. Conditions de recevabilité propres aux scrutins à 1 siège.....	15
Article 8-4. Conditions de recevabilité propres à certaines Graduate schools.....	15
Article 9. Dépôt des candidatures.....	16
Article 9-1. Date limite de dépôt des listes de candidats .....	16
Article 9-2. Modalités de dépôt des candidatures.....	16
<b>Section 4 – La campagne électorale</b> .....	<b>17</b>
Article 10. Déroulement de la campagne électorale .....	17
<b>Section 5 – Le vote</b> .....	<b>19</b>
Article 11. Modalités de vote .....	19
Article 11-1. Dispositions générales .....	20
Article 11-2. Dispositions propres à l'élection des membres du conseil d'administration et du Conseil académique (Commission de la recherche et Commission de la formation et de la vie universitaire) 21	
Article 11-3. Dispositions propres aux élections aux conseils des Graduate schools.....	21
Article 11-4. Dispositions propres aux élections au Conseil de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay.....	22
Article 11-5. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique retenu.....	22
Article 11-6. Les bureaux de vote.....	23
<b>Section 6 – Dépouillement et proclamation des résultats</b> .....	<b>23</b>

Article 12. Dépouillement.....	23
Article 13. Proclamation des résultats.....	24
Article 14. Voies et délais de recours.....	24
Article 15. Installation des instances nouvellement élues.....	24
<b>Section 7 – Dispositions finales .....</b>	<b>24</b>
Article 16. Publication - exécution.....	24
<b>ANNEXES .....</b>	<b>1</b>
Annexe 1 - Répartition des sièges à pourvoir - Représentants des personnels et des usagers au Conseil d'administration .....	1
Annexe 2 - Répartition des sièges à pourvoir - Représentants des personnels et des usagers à la Commission de la recherche du Conseil académique .....	1
Annexe 3 - Répartition des sièges à pourvoir - Représentants des personnels et des usagers à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique .....	1
Annexe 4 - Sièges à pourvoir (Elections partielles) - Représentants des personnels et des usagers au Conseils des Graduate schools et à l'Ecole universitaire de premier cycle .....	1
Annexe 5 - Calendrier électoral .....	1
Annexe 6 - Les secteurs de formation et de recherche .....	1
Annexe 7 - Rattachement des électeurs usagers en master aux Graduate schools (GS).....	1
Annexe 8 - Rattachement des électeurs doctorants aux Graduate schools .....	1
Annexe 9 - Données personnelles de connexion retenue par les établissements .....	1
Annexe 10 - Procédure de production des fichiers électoraux pour l'élaboration des listes électorales	
1	
Annexe 11 - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique.....	1
Annexe 12 – Modèle de déclaration d'intention de déposer une liste de candidats .....	1

# DECIDE

## Section 1 – Dispositions générales

### Article 1. Sièges à pourvoir

Les personnels et les usagers de l'Université Paris-Saclay, des établissements-composantes (EC), des universités membres-associées (UMA), des organismes nationaux de recherche (ONR) et de l'Institut des hautes études scientifiques en sa qualité organisme de recherche (OR) sont appelés à élire leurs représentants pour le renouvellement complet des conseils centraux : le Conseil d'administration (CA), la Commission de la recherche (CR) et la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

Dans le cadre de renouvellements partiels, les personnels et les usagers des mêmes entités sont appelés à élire leurs représentants aux conseils des Graduate schools (GS) et à l'Ecole universitaire de 1<sup>er</sup> cycle pour la durée des mandats restant à courir.

Le nombre et la nature des sièges à pourvoir figurent :

- à l'annexe 1 pour le renouvellement complet des représentants des personnels et des usagers au CA ;
- à l'annexe 2 pour le renouvellement complet des représentants des personnels et des usagers à la CR ;
- à l'annexe 3 pour le renouvellement complet des représentants des personnels et des usagers à la CFVU ;
- à l'annexe 4 pour le renouvellement partiel des représentants des personnels et des usagers aux conseils des GS et de l'EUPC.

Dans le cadre du renouvellement complet du CA, de la CR et de la CFVU, les représentants des usagers et des personnels sont élus respectivement pour deux ans et pour quatre ans.

Dans le cadre des élections partielles, les représentants sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chaque conseil ou commission, il y a un scrutin par collège ou par secteur de formation le cas échéant.

### Article 2. Calendrier des opérations électorales

Le scrutin se déroule du lundi 29 janvier 2024 à 8 h 00 au vendredi 2 février 2024 à 14 h 00.

Le calendrier complet des opérations électorales figure à l'annexe 5.

### Article 3. Les référents élections

Afin d'assurer la bonne organisation du scrutin :

- chaque établissement mentionné au 2 à 5 de l'article 4 de la présente décision et,
- pour l'Université Paris-Saclay,
  - la Direction des ressources humaines,
  - la Direction de la formation et de la réussite,
  - la Maison du doctorat,

désignent un ou plusieurs référents en charge des élections et communiquent à la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) de l'UPSaclay ses coordonnées via l'adresse email : elections.daji@universite-paris-saclay.fr.

Au sein de chaque établissement ou service, ce référent élection est l'interlocuteur de la DAJI pendant toute la durée du processus électoral pour les opérations suivantes :

- élaboration des fichiers électoraux préparatoires à l'élaboration des listes électorales ;
- mise en place des lieux physiques de vote ;
- mise sur « liste blanche » des adresses IP et domaines d'envoi des courriels du prestataire en charge des élections ;
- instruction des demandes d'inscription ou de rectification des listes électorales ;
- instruction de l'éligibilité des candidats.

## Section 2 – Le corps électoral et les collèges électoraux

### Article 4. Le corps électoral

Le corps électoral est constitué par les personnels et les usagers :

1. des composantes et services centraux de l'Université Paris-Saclay,
2. des établissements-composantes :
  - l'Institut des sciences et des industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) ;
  - CentraleSupélec ;
  - l'École normale supérieure Paris-Saclay (ENS) ;
  - de l'Institut d'optique Graduate School (IOGS) ;
3. des universités membres-associées (UMA) :
  - Université d'Évry-Val-d'Essonne (UEVE) ;
  - Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) ;
4. de l'Institut des hautes études scientifiques (IHES) en sa qualité d'organisme de recherche (OR) ;
5. des unités mixtes ou équipes projets incluses ou des unités listées dans les conventions avec les organismes nationaux de recherche (ONR) partenaires :
  - le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
  - le Centre national de recherche scientifique (CNRS) ;
  - l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;
  - l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) ;
  - l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
  - l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA).

Le corps électoral défini ci-dessus englobe :

- **pour les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs** : les enseignants-chercheurs et enseignants des établissements cités ci-dessus, les enseignants de l'enseignement supérieur agricole, des chercheurs des organismes de recherche présents dans les unités mixtes avec l'un des établissements cités ci-dessus ou équipes

projets incluses ou des unités listées dans les conventions avec les ONR partenaires et l'IHES.

- **les agents non-titulaires** recrutés par l'Université Paris-Saclay, les établissements composantes, les universités membres-associées et les ONR dans les unités mixtes ou équipes projets incluses ou dans les unités listées dans les conventions avec le CEA, le CNRS, l'ONERA, l'INRAE et l'IHES, pour assurer des **fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche** et qui effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, ou pour les personnels de recherche, qui effectuent en tant que docteurs une activité de recherche à temps plein :
  - **pour une durée indéterminée (CDI)** : leur inscription sur les listes électorales est automatique ;
  - **pour une durée déterminée (CDD) ou en tant que vacataires** : leur inscription sur les listes électorales est conditionnée à une demande de leur part, sous réserve de remplir les conditions correspondant à leur catégorie et mentionnées à la présente décision.
- **les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche** à l'Université Paris-Saclay ou au sein de l'Institut des sciences et des industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), de CentraleSupélec, de l'École normale supérieure Paris-Saclay, de l'Institut d'optique Graduate School, des universités Évry-Val-d'Essonne et Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines et de l'IHES, dès lors que leurs activités d'enseignement au sein de l'Université Paris-Saclay sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

#### **Restrictions d'appartenance au corps électoral :**

- les personnels des établissements-composantes qui exercent leurs fonctions dans les campus en dehors de la région Ile-de-France ne sont ni électeurs, ni éligibles, sauf si l'établissement-composante a demandé l'intégration du campus suivant les dispositions du second alinéa de l'article 4 des statuts de l'Université ;
- seuls les usagers inscrits en Ile-de-France sont électeurs et éligibles.

#### **Article 5. Les collèges électoraux**

Le corps électoral est réparti en collèges électoraux.

Pour chaque élection de conseil, quel que soit le conseil, nul ne peut appartenir à plus d'un collège.

##### **Article 5-1. Les collèges des usagers**

Pour les élections aux Conseil d'administration et au Conseil académique de l'Université Paris-Saclay, sont électeurs et éligibles :

- l'ensemble des usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiant, de doctorant ou d'élève de l'Université Paris-Saclay, d'un établissement-composante, ou d'une université membre-associée de l'Université Paris-Saclay ;

- les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient des moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante ;

**Pour les élections aux conseils des Graduate schools et de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay** le collège des usagers est constitué des catégories d'usagers suivantes :

- les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ayant la qualité d'étudiant, de doctorant ou d'élève de l'université Paris-Saclay, d'un établissement-composante, d'une université membre-associée ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (emplois étudiants) sont électeurs dans le collège des usagers.

**Pour les élections au conseil de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay**, seuls les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours de premier cycle accrédités au titre de l'Université Paris-Saclay et/ou de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay sont électeurs.

**Pour les élections aux conseils des Graduate schools**, deux sous-collèges peuvent être institués :

- le sous-collège dit « des doctorants », comprenant les usagers suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
- le sous collège des autres usagers, comprenant les usagers qui n'appartiennent pas au sous-collège précédent.

Les auditeurs sont électeurs et éligibles sous réserve d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées à l'article 7-3 de la présente décision.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement (l'Université Paris-Saclay – à l'exclusion des scrutins propres aux instances et conseils des établissements-composantes, universités membres-associées et ONR et OR partenaires).

## **Article 5-2. Les collèges des personnels**

La composition des collèges électoraux des personnels et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les dispositions du code de l'éducation et par les dispositions dérogatoires instituées par les statuts de l'Université-Paris-Saclay.

**Le collège A** des professeurs et personnels assimilés de l'Université Paris-Saclay, des établissements-composantes, des universités membres-associées et des ONR-OR comprend les catégories de personnels suivantes :

- professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

- professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités associés ou invités dans les disciplines médicales, pharmaceutiques, ou odontologiques ;
- personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs ;
- chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- chercheurs du niveau des directeurs de recherche des équipes projets de l'INRIA inclus dans une unité de recherche de l'Université Paris-Saclay, des établissements-composantes ou universités membres-associées ;
- personnels des unités, en lien avec les conventions votées en CA du 13-11-2019, avec le CEA et l'ONERA de rang « E5 et plus » et titulaires d'une HDR, ou d'une équivalence attribuée par la commission de la recherche de l'Université Paris-Saclay ;
- chercheurs du niveau des directeurs de recherche des unités, en lien avec les conventions de l'INRAE et l'IHES ;
- agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux alinéas ci-dessus.

Le **collège B** des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés de l'Université Paris-Saclay, des établissements-composantes, des universités membres-associées et des ONR-OR comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés dans le collège A ci-dessus, et notamment :

- les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités ;
- les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- les autres enseignants ;
- les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- les chercheurs des équipes projets de l'INRIA inclus dans une unité de recherche de l'université Paris-Saclay, établissements composantes ou universités membres-associées ;
- les personnels des unités, en lien avec les conventions votées en CA du 13-11-2019, avec le CEA, l'ONERA, cadres titulaires d'un doctorat et participant directement aux activités de recherche ;
- les chercheurs des unités, en lien avec les conventions votées en CA du 13-11-2019, avec l'INRAE et l'IHES ;
- les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche.

Le **collège BIATSS** des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des

bibliothèques de l'Université Paris-Saclay, des établissements-composantes, des universités membres-associées et des ONR-OR :

- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels dits ITRF / ATOS) ;
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels IT) ;
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITA) des équipes projets de l'INRIA incluses dans une unité de recherche de l'université Paris-Saclay, établissements composantes ou universités membres associées ;
- les personnels techniques des unités, en lien avec les conventions votées en Conseil d'administration du 13 novembre 2019, avec le CEA, ONERA, INRAE et IHES qui n'émergent pas dans les collèges précédents ;
- les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les conseillers d'orientation psychologues en fonctions dans l'établissement ;
- les chargés d'études documentaires ;
- les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation.

Les doctorants contractuels sont inscrits automatiquement sur la liste électorale des usagers. Les doctorants contractuels qui effectuent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TD ou TP) peuvent être inscrits sur la liste électorale des personnels, sous réserve d'en faire la demande dans les conditions mentionnées à l'article 6-2 de la présente décision. Cette demande entraîne leur désinscription de la liste électorale des usagers.

## **Article 6. Les conditions d'exercice du droit de suffrage.**

### **Article 6-1. Les conditions d'exercice du droit de suffrage des personnels**

Les différents collèges électoraux sont constitués de personnels et d'usagers électeurs de plein droit, et de personnels et d'usagers soumis à une obligation de demande d'inscription sur les listes électorales.

#### **I. Sont électeurs de plein droit, dans les collèges correspondant à leur catégorie :**

- a) Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires affectés en position d'activité dans l'Université Paris-Saclay, ses établissements-composantes, universités membres-associées et dans la convention avec l'IHES, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- b) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les

membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université Paris-Saclay ou d'un établissement-composante ou d'une université membre-associée ou dans une unité listée par convention avec un ONR EPST ou EPIC. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

- c) **Les agents contractuels** recrutés par l'Université Paris-Saclay, les établissements-composantes, les universités membres-associées et les ONR dans les unités mixtes ou équipes projets incluses ou dans les unités liées aux conventions avec le CEA, l'ONERA, l'INRAE et l'IHES, pour une durée indéterminée (CDI) pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche pour un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- d) **Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée (CDI)** exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'Université Paris-Saclay, les établissements-composantes, les universités membres-associées et les ONR dans les unités mixtes ou équipes projets incluses ou dans les unités liées aux conventions avec le CEA, le CNRS, l'ONERA, l'INRAE et l'IHES, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent en tant que docteurs une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.
- e) Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (IATOS/IT), les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé de l'Université Paris-Saclay, des établissements-composantes, des universités membres-associées et des ONR dans les unités mixtes ou équipes projets incluses ou dans les unités liées aux conventions avec le CEA, le CNRS, l'ONERA, l'INRAE et l'IHES :
  - a. **Titulaires**, qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
  - b. **Non titulaires** (dont les stagiaires) sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois<sup>1</sup> (Il s'agit d'une durée minimum globale de 10 mois qui s'apprécie à la date du scrutin quelle que soit la durée de service accompli avant le scrutin et celle restant à courir restant à courir après la date du scrutin) et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
- f) **Les personnels scientifiques des bibliothèques** de l'Université Paris-Saclay, des établissements-composantes, des universités membres-associées et des ONR dans les unités mixtes ou équipes projets incluses ou dans les unités liées aux conventions avec le CEA, l'ONERA, l'INRAE et l'IHES, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'une durée minimum totale de 10 mois appréciée à la date du scrutin quelle que soit la durée de service accomplie avant le scrutin et celle restant à courir après la date du scrutin.

l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.

- II. Sont électeurs dans les collèges correspondant à leur catégorie, à condition d'en faire la demande dans les formes mentionnées à l'article 7-3 et au périmètre de l'Université Paris-Saclay, des établissements-composantes, des universités membres-associées et des ONR dans les unités mixtes ou équipes projets incluses ou dans les unités liées aux conventions avec le CEA, le CNRS, l'ONERA, l'INRAE et l'IHES :
- a) les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au I. a), mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
  - b) les autres personnels enseignants non titulaires à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
  - c) les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée (CDD) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

**Précisions importantes :**

- o les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une modulation de service d'enseignement ou d'une modulation d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans le collège correspondant ;
- o les doctorants contractuels relèvent du II. b) s'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, et qu'ils demandent leur inscription sur les listes électorales dans ce collège ;
- o les chargés d'enseignement vacataires sont dorénavant traités à l'identique des autres personnels d'enseignement non titulaires visés au II. b) ;
- o les obligations annuelles d'enseignement de référence visées ci-dessus sont les suivantes : pour les enseignants-chercheurs, 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente (art. 7 décret n° 84-431. Pour les enseignants du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, 384 heures de TD/TP (art. 2 décret n° 93-461). Aussi, lorsque la qualité d'électeur de certains personnels est conditionnée à un nombre d'heures d'enseignement minimum, ce dernier est de :

- 42 h de CM ou 64 heures de TP ou TD pour les enseignants-chercheurs, les agents contractuels assurant des fonctions d'enseignement ou d'enseignement ou de recherche, les chercheurs...
- 128 heures TD/TP pour les enseignants contractuels recrutés sur des emplois d'enseignants du second degré (cf. h).

## Article 6-2. Les conditions d'exercice du droit de suffrage des usagers

### I. Electeurs inscrits de plein droit

Pour l'élection au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'Université, sont électeurs et éligibles de plein droit les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Pour l'élection à la commission de la recherche du conseil académique de l'Université, sont électeurs et éligibles de plein droit les usagers régulièrement inscrits suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

Pour l'élection au conseil de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay, sont électeurs et éligibles de plein droit les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours de premier cycle accrédité au titre de l'Université Paris-Saclay et/ou de l'Ecole universitaire de premier cycle.

Pour l'élection aux conseils des Graduate schools, sont électeurs et éligibles de plein droit les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de master ou au sein d'une école doctorale rattaché à une ou plusieurs Graduate schools.

### II. Electeurs inscrits sur demande

Pour chacune des catégories mentionnées au I. du présent article, sont électeurs les auditeurs libres sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants, et qu'ils en fassent la demande dans les conditions mentionnées à l'article 7-3 de la présente décision.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement (l'Université Paris-Saclay – à l'exclusion des scrutins propres aux instances et conseils des établissements-composantes, universités membres-associées et ONR et OR partenaires).

## Article 7. Les listes électorales

### Article 7-1. Généralités

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin. Les listes électorales précisent le collège et l'établissement d'appartenance des électeurs. Les listes électorales sont affichées au plus tard 20 jours avant la date de début du scrutin au siège de la présidence et sur les sites intranet du périmètre de l'Université Paris-Saclay.

## Article 7-2. Elaboration des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par la présidente de l'Université Paris-Saclay à partir des fichiers électoraux transmis par chaque établissement mentionné à l'article 4 de la présente décision et, pour l'Université Paris-Saclay, par les services mentionnés à l'article 3.

Les fichiers électoraux sont élaborés sous la responsabilité de chaque établissement et service précité dans le respect de la trame au format excel dont le modèle leur sera adressé ultérieurement par courriel.

La procédure spécifique de production des fichiers électoraux fait l'objet de l'annexe 10.

## Article 7-3. Electeurs sur demande

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande (modèle téléchargeable sur le site internet de l'Université) au plus tard le 23 janvier 2024 à 12 heures 00.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont complétées, signées et adressées de la manière suivante :

- soit par voie électronique à l'adresse [elections.daji@universite-paris-saclay.fr](mailto:elections.daji@universite-paris-saclay.fr) ;
- soit par dépôt à l'adresse : DAJI, bâtiment 351, avenue Jean Perrin, 91405 Orsay Cedex

Les demandes sont instruites par la direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université Paris-Saclay en liaison avec le service compétent de l'établissement concerné conformément à l'article 3.

## Article 7-4. Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'en avoir fait la demande pour les catégories d'électeurs soumis à cette obligation, qui constaterait que son nom ne figure pas sur ces listes peut demander son inscription, y compris le jour du scrutin.

Les demandes de rectification des listes électorales sont complétées, signées et adressées de la manière suivante :

- soit par voie électronique à l'adresse [elections.daji@universite-paris-saclay.fr](mailto:elections.daji@universite-paris-saclay.fr)
- soit par dépôt à l'adresse : DAJI, bâtiment 351, avenue Jean Perrin, 91405 Orsay Cedex

Les demandes de rectification des informations relatives à un électeur figurant sur la liste sont possibles jusqu'au mardi 23 janvier 2024 à 17 h 00 ;

Les demandes d'ajouts sur la liste électorale d'électeurs qui remplissent les conditions mentionnées au présent article et qui n'y figurent pas sont possibles y compris durant le scrutin.

## Section 3 - Les candidatures

### Article 8. Recevabilité des candidatures

Les listes de candidats sont établies par instance, par collège et par secteur de formation pour certains collèges de la CR et de la CFVU

## **Article 8-1. Conditions générales de recevabilité des listes de candidats**

Les conditions mentionnées au présent article sont applicables aux listes de l'ensemble des scrutins.

Chaque liste de candidat :

- est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- est accompagnée, pour chaque candidat, d'une déclaration individuelle de candidature signée de ce dernier ;
- est accompagnée du nom et des coordonnées d'un délégué de liste, lui-même candidat, qui aura vocation à représenter la liste au comité électoral consultatif, un délégué de liste pouvant représenter plusieurs listes ;
- s'agissant des représentants des usagers, est accompagnée pour chaque candidat d'une photocopie recto-verso de sa carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité en cours de validité
- peut être accompagnée d'une profession de foi limitée à deux pages A4 déposée au plus tard à la date et à l'heure de dépôt des candidatures mentionné à l'article 9-1 de la présente décision, les professions de foi ne respectant pas ces prescriptions n'étant pas acceptées.
- peut être incomplète sous les réserves suivantes :
  - respecter les conditions de recevabilité, notamment la représentativité des secteurs de formation ou des opérateurs mentionnée à l'article 8-2. de la présente décision ;
  - respecter l'alternance sexuelle femme/homme c'est-à-dire comporter au moins deux candidats chacun de sexe différent, sauf pour les scrutins à 1 siège ;
  - pour les représentants des usagers, comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir ;
  - pour les représentants des personnels, comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.
- ne peut comporter un nombre de candidats excédant le nombre de sièges à pourvoir pour les collèges des représentants des personnels, ou le nombre de sièges titulaires et suppléants à pourvoir pour les collèges des représentants des usagers.

## **Article 8-2. Condition de recevabilité propres aux élections pour le renouvellement complet au CA, à la CR et à la CFVU dans le cadre de scrutins de liste.**

Outre les conditions prévues à l'article 8-1. de la présente décision, les listes électorales doivent respecter des conditions tenant à la représentation des trois secteurs de formation et de la diversité des opérateurs.

### **I. Représentation des secteurs de formation**

Les trois secteurs de formation et la répartition des personnels et des usagers des composantes, établissements composantes et universités membres-associées dans chacun de ces secteurs figurent en annexe 6.

Chaque liste doit assurer la représentation des secteurs de formation dans les conditions qui suivent.

#### Pour le CA

Chaque liste présentée pour les collèges 1, 2 et 3 comprend un représentant des trois secteurs de formation sachant que le collège 4 est dispensée de cette obligation de représentativité.

#### Pour la CR

Chaque liste présentée pour les collèges 4 et 5 comprend un représentant des trois secteurs de formation sachant que pour les collèges 1, 2 et 3, chaque secteur de formation fait l'objet d'un scrutin propre et que le collège 6 est dispensée de cette obligation de représentativité.

#### Pour la CFVU

Pour les collèges 1, 2 et 3, chaque secteur de formation fait l'objet d'un scrutin propre et les autres collèges sont dispensées de cette obligation de représentativité.

## II. Représentation de la diversité des opérateurs

Chaque liste est composée de :

- lorsque le nombre de sièges le permet, au moins un représentant des composantes, un représentant des EC et un représentant des UMA ;
- au plus, deux représentants d'une même composante ou EC ou UMA.

### Article 8-3. Conditions de recevabilité propres aux scrutins à 1 siège

Conformément à l'article D. 719-21 du code de l'éducation, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour l'élection des représentants des personnels, seule la déclaration de candidature du candidat est nécessaire, elle peut être déposée par le candidat ou par un délégué de liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour des représentants des personnels à la commission de la recherche, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé, sans condition d'alternance femme/homme.

### Article 8-4. Conditions de recevabilité propres à certaines Graduate schools

#### Collèges des personnels

Graduate school	Collège A	Collège B	BIATSS	Usagers
Chimie	Au moins deux opérateurs <sup>2</sup> représentés			
Computer science	Au moins quatre opérateurs <sup>1</sup> représentés			

<sup>2</sup> Opérateur » au sens des statuts de l'Université susvisés : composante, établissement-composante, université membre-associée ou ONR et OR partenaire qui participe à la gouvernance des structures internes de l'université Paris-Saclay, contribue aux missions et leur attribue des moyens

Health and Drug Sciences	Doivent représenter au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ une composante universitaire de l'Université Paris-Saclay ou d'une université membre-associée ;</li> </ul> et un organisme de recherche ou national de recherche.	
Life, sciences and health	Au moins deux opérateurs <sup>1</sup> représentés	
Métiers de la recherche	Au moins deux opérateurs <sup>1</sup> représentés	

## Article 9. Dépôt des candidatures

### Article 9-1. Date limite de dépôt des listes de candidats

Les dépôts de liste peuvent être effectués jusqu'à la date et l'horaire mentionnés ci-dessous :

**lundi 15 janvier 2024 à 12 heures 00**

Aucun dépôt de liste n'est accepté après cette date et cet horaire.

### Article 9-2. Modalités de dépôt des candidatures

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au titre de leur collège.

Le dépôt des candidatures est obligatoire et s'opère selon les modalités exposées ci-après :

➤ **soit par voie électronique :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2011-595 susvisé, les candidats peuvent transmettre leur candidature, et le cas échéant, leur profession de foi, par voie électronique sur la plateforme de dépôt dématérialisée accessible à l'adresse suivante :

<https://universite-paris-saclay.legavote.fr>

➤ **soit par dépôt sur place, à l'adresse :**

Direction des affaires juridiques et institutionnelles,

RDC

Bâtiment 351, avenue Jean Perrin, 91405 Orsay Cedex

Les candidats qui souhaitent effectuer un dépôt sur place renseignent leurs candidatures sur la plateforme de dépôt dématérialisée avant de l'imprimer pour la déposer à la direction des affaires juridiques et institutionnelles dans le délai imparti à l'adresse indiquée ci-dessus.

Il est vivement conseillé aux candidats :

- de ne pas attendre cette date limite dans la mesure où le contrôle de la recevabilité des candidatures peut conduire à l'invalidation de certaines d'entre elles ;
- en cas de dépôt sur place, de prendre rendez-vous préalablement avec la Direction des affaires Juridiques et institutionnelles pour le dépôt des listes : 01.69.15.71.61 ou à l'adresse [elections.daji@universite-paris-saclay.fr](mailto:elections.daji@universite-paris-saclay.fr)

L'acte de candidature est composé des documents suivants :

- la liste des candidats signée du délégué de liste ou du représentant de la liste chargé du dépôt ;
- des déclarations individuelles de candidature, datées et signées par chaque candidat ;
- pour les usagers, une copie recto-verso de la carte d'étudiant ou du certificat de scolarité de chaque candidat.

L'acte de candidature respecte les conditions de recevabilité énoncées à l'article 8 et comporte impérativement les informations suivantes :

- le nom de l'élection (Conseil d'administration (CA), Commission de la recherche (CR), Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), Ecole universitaire de 1<sup>er</sup> cycle (EUPC) Paris-Saclay ou nom de la Graduate school), l'intitulé du collège électoral et, le cas échéant, du secteur de formation et de recherche ;
- les noms et prénoms des candidats, leur établissement de rattachement, leur secteur de formation ; il est rappelé que, à l'exception des scrutins pour lesquels un seul siège est à pourvoir, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, les candidats sont rangés par ordre préférentiel ;
- le nom et les coordonnées du délégué de liste, lui-même candidat, habilité à représenter la liste durant les opérations électorales.

Les professions de foi déposées comportent au maximum deux pages format A4, et sont :

- soit renseignées soit sur la plateforme de dépôt des candidatures,
- soit déposées à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Les principes suivants sont applicables :

- aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui de l'Université Paris-Saclay ;
- les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires ;
- un délégué de liste peut représenter plusieurs listes ;
- pour les élections aux conseils centraux, le délégué de liste doit être candidat au conseil d'administration ou pour l'une des commissions du conseil académique ;
- pour les élections aux conseils des Graduate schools, le délégué de liste doit être candidat au sein d'une Graduate schools ;
- pour les élections à l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay, le délégué de liste doit être candidat pour cette élection.

## **Section 4 – La campagne électorale**

### **Article 10. Déroulement de la campagne électorale**

#### **10.1 Règles générales**

La propagande est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et jusqu'au dernier jour du scrutin inclus. Pendant la durée du scrutin, elle est autorisée dans les bâtiments de tous les

établissements de l'Université Paris-Saclay en dehors des lieux de vote destinés aux électeurs ne disposant pas du matériel informatique nécessaire à l'expression de leur suffrage.

Pendant la campagne électorale, les candidats des listes qui le souhaitent peuvent disposer de locaux de l'Université Paris-Saclay, des établissements-composantes, des organismes nationaux de recherche (ONR) visés à l'article 4 et des universités de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines et Evry-Val-d'Essonne, en vue de l'organisation de réunions publiques d'information sur les élections. Les demandes sont présentées aux chefs d'établissement.

La Présidente de l'Université Paris-Saclay, les directeurs ou présidents des établissements-composantes, des organismes nationaux de recherche visés à l'article 4 et des universités de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines et Evry-Val-d'Essonne veillent à assurer un égal accès aux salles aux différentes listes de candidats. La mise à disposition de salles de réunion ne peut être autorisée que dans la limite de leur disponibilité et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des sites.

La distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte des différents sites de l'Université Paris-Saclay, des établissements-composantes, des organismes nationaux de recherche visés à l'article 4 et des universités de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines et Evry-Val-d'Essonne, sous réserve du respect des règles de sécurité et du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur des bâtiments à l'exception des salles où sont établis les postes informatiques dédiés exclusivement au vote en ligne.

S'agissant de la mise à disposition de locaux par les ONR susvisés et de la distribution de tracts à l'intérieur des différents sites des ONR susvisés, les sites concernés sont ceux dans lesquels sont affectés des personnels ayant la qualité d'électeur pour les élections objet de la présente décision.

L'information des électeurs est assurée par :

- La mise en ligne sur le site internet de l'Université Paris-Saclay. Il sera notamment mis en ligne la composition des listes de candidats et les professions de foi le 23 janvier 2024 au plus tard – date d'affichage des listes ;
- voie d'affichage ;
- l'envoi de **publipostages** par l'Université Paris-Saclay, à l'adresse électronique attribuée par l'établissement d'inscription, à l'ensemble des électeurs. A noter que l'Université communiquera par publipostage, le 23 janvier 2024 au plus tard, la composition des listes candidates ainsi que leur profession de foi le cas échéant ;

A partir du 19 décembre 2023 et jusqu'au 2 février 2024, les listes candidates s'abstiennent d'utiliser toute liste de diffusion à des fins de propagande électorale. Seuls les publipostages adressés par l'Université Paris-Saclay sont autorisés.

## 10.2 Règles particulières applicables aux élections au sein des conseils centraux,

S'agissant des élections au sein des conseils centraux, à l'exclusion des élections au sein de Graduate School et de l'école universitaire de 1<sup>er</sup> cycle, les listes candidates peuvent adresser

par publipostage de l'Université Paris-Saclay deux messages aux électeurs dans les conditions suivantes :

- les listes candidates transmettent leur message de quatre pages A4 maximum au format pdf à l'adresse [elections.daji@universite-paris-saclay.fr](mailto:elections.daji@universite-paris-saclay.fr). Les messages comprennent, en tête de page, une mention précisant le (ou les) conseil(s) pour le(s)quel(s) la liste se porte candidate;
- les messages sont centralisés et envoyés par l'Université Paris-Saclay par le biais d'un publipostage ;
- le délégué de liste candidate (ou le délégué de liste présumé pour les demandes adressées entre avant le 14 décembre 2023) peut demander à l'Université Paris-Saclay d'envoyer deux publipostages maximum :
  - un publipostage le 19 décembre 2023 . Pour ce faire, le délégué de liste présumé doit adresser à [elections.daji@universite-paris-saclay.fr](mailto:elections.daji@universite-paris-saclay.fr) une déclaration d'intention de se porter candidat aux élections, précisant le nom de la liste et un contact (annexe 12) ainsi que le message selon le formaliste prévu *supra* avant le 14 décembre 2023 à 14h.
  - un publipostage le 25 janvier 2024. Pour ce faire, le délégué de liste doit adresser à [elections.daji@universite-paris-saclay.fr](mailto:elections.daji@universite-paris-saclay.fr) le message selon le formaliste prévu *supra* avant le 23 janvier 2024 à 14h

A noter chaque liste candidate peut adresser, au maximum, les deux publipostages prévus ci-dessus quel que soit le nombre de scrutins pour lesquels elle se présente.

A titre d'illustration, si la liste dénommée ABC présente des listes pour le CA, la CR et la CFVU, elle disposera de la possibilité d'adresser deux publipostages pour l'ensemble des 3 scrutins et ne pourra pas demander deux publipostages pour la liste pour le CA, deux publipostages pour la liste pour la CR et deux publipostages pour la liste de la CFVU.

### 10.3 Règles particulières applicables aux élections au sein des Graduate Schools et de l'école universitaire de premier cycle

Seules les règles prévues à l'article 10.1 sont applicables aux élections des Graduate Schools et de l'école universitaire de premier cycle, à l'exclusion des règles prévues à l'article 10.2.

## Section 5 – Le vote

### Article 11. Modalités de vote

Pour l'ensemble des scrutins, le vote se déroulera durant la période prévue au calendrier mentionné à l'article 2 de la présente décision selon les dispositions qui suivent.

## Article 11-1. Dispositions générales

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage pour chaque instance.

### I. Contrôle de l'éligibilité des candidats

Conformément à l'article D. 719-24 du code de l'éducation, la Présidente de l'Université Paris-Saclay vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif dans un délai qui ne peut excéder quatre jours francs. Le cas échéant, la Présidente de l'Université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la présidente rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité des listes.

### II. Modalités du scrutin et de répartition des sièges

Les membres des conseils sont élus au suffrage direct selon un scrutin secret de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Les sièges sont répartis entre les listes selon les modalités qui suivent :

- le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles ;
- le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes ;
- le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir ; pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir ;
- les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste ;
- pour l'élection au CA, il est attribué dans chacun des collèges 1 et 2 deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix ; les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- sous réserve de la disposition prévue à l'alinéa précédent, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral ; toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges ;
- pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral ; un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu ; il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste ; chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.
- pour l'élection des représentants des personnels, les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste ; le cas échéant, les suppléants sont

désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste ;

- les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes ; lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste ; si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
- lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

### III. Modalités techniques du vote

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique selon les modalités fixées à l'article 11-5 et à l'annexe 11. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales et certifications nécessaires a en charge le processus d'élection.

Ne sont pas autorisés :

- le vote par correspondance ;
- les procurations.

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités, professionnelles ou de formation, d'un accès à internet, un poste informatique en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité sera mis à leur disposition dans leur établissement.

La localisation de ces postes informatiques en accès libre est déterminée par une décision particulière ultérieure de la présidente de l'Université et portée à la connaissance des électeurs.

**Article 11-2. Dispositions propres à l'élection des membres du conseil d'administration et du Conseil académique (Commission de la recherche et Commission de la formation et de la vie universitaire)**

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'Université Paris-Saclay.

Pour l'élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil académique, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

**Article 11-3. Dispositions propres aux élections aux conseils des Graduate schools**

Les modalités de vote varient selon le collège et selon qu'il s'agit d'une Graduate school disciplinaire ou transverse. La liste des Graduate schools disciplinaires et transverses figure en annexe 4.

**1° S'agissant du collège des usagers :**

- les électeurs votent au sein de la Graduate school de rattachement de leur mention de master ou de leur école doctorale ; les listes des mentions de Master et Écoles doctorales par Graduate school figurent respectivement aux annexes 6 et 7 de la présente décision ;
- lorsqu'un électeur relève de plusieurs Graduate schools disciplinaires, il choisit celle au sein de laquelle il souhaite exercer son suffrage ;

- tout électeur relevant d'une Graduate school disciplinaire, peut, s'il s'estime impliqué dans les activités d'une des deux Graduate schools transverses soit « Métiers de la recherche et de l'enseignement supérieur » soit « Education, enseignement, formation », choisir d'y exercer également son suffrage.

## 2° S'agissant des collèges des personnels :

Les électeurs des collèges des personnels de l'Université Paris-Saclay, des établissements-composantes, des universités membres-associées et des OR-ONR partenaires, s'estimant impliqués dans les activités d'une Graduate school disciplinaire et éventuellement d'une Graduate school transverse expriment leur choix dans les conditions mentionnées aux dispositions suivantes :

- chaque électeur du collège des personnels inscrits, des collèges A, B et BIATSS, est invité à exprimer son suffrage au sein d'une seule et unique Graduate school disciplinaire ;
- lorsqu'ils ne se sont pas portés candidats, les électeurs choisissent au moment du vote la Graduate school au sein de laquelle ils souhaitent exprimer leur suffrage ;
- lorsqu'ils se portent candidats au sein d'une Graduate school, les électeurs y exercent leur suffrage ;
- nul ne peut exercer son suffrage dans plus d'une Graduate school disciplinaire ;
- au sein de la Graduate school Physique, il est institué trois axes pour les collèges A et B :
  - Axe P2I,
  - Axe PHOM,
  - Axe Astro.

Les électeurs choisissent l'axe au sein duquel ils exercent leur suffrage. Lorsqu'ils sont candidats, les électeurs votent dans l'axe au sein duquel ils se sont portés candidats.

### Article 11-4. Dispositions propres aux élections au Conseil de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur de l'École universitaire de premier cycle Paris-Saclay, le collège électoral des représentants du personnel est identique à celui de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université.

Les usagers inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours de premier cycle accrédité au titre de l'Université Paris-Saclay et/ou de l'École universitaire de premier cycle Paris-Saclay sont électeurs et éligibles au sein du conseil de l'École universitaire de premier cycle Paris-Saclay.

### Article 11-5. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique retenu

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Legavote, société anonyme à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro 878 188 176, dont le siège social est sis 110 avenue Barthélemy Buyer - 69009 Lyon.

Les modalités de fonctionnement figurent à l'annexe 11.

## Article 11-6. Les bureaux de vote

Les bureaux de vote suivants sont constitués :

- un bureau de vote pour les scrutins institués pour l'élection des représentants des personnels et des usagers au Conseil d'administration ;
- un bureau de vote pour les scrutins institués pour l'élection des représentants des personnels et des usagers à la Commission de la recherche du Conseil académique
- un bureau de vote pour le scrutin institué pour l'élection des représentants des personnels et des usagers à la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du Conseil académique ;
- un bureau de vote pour le scrutin institué pour le renouvellement partiel des représentants des personnels et des usagers au Conseil de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay ;
- 17 bureaux de vote pour le scrutin institué pour le renouvellement partiel des représentants des personnels et des usagers aux conseils de chaque Graduate schools ;
- un bureau de vote centralisateur de tous les scrutins.

Chaque bureau de vote est constitué d'un président et d'un secrétaire nommés par la Présidente de l'Université Paris-Saclay, ainsi que de quatre délégués des listes candidates volontaires pour en être membres. Lorsque le nombre de délégués de listes volontaires excède le nombre de quatre, il est procédé à un tirage au sort.

Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de confidentialité.

Les membres du bureau de vote reçoivent, à la mise en production du site de vote sécurisé, leur clef d'accès au site de vote qu'ils utiliseront à des fins de contrôle de déroulement du scrutin dont ils ont la responsabilité.

Le délégué de chaque liste peut assister aux opérations de scellement et de dépouillement du vote.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, le président, le ou les assesseurs, du bureau de vote ainsi que les délégué(e)s de liste, se réunissent pour s'assurer du bon fonctionnement du système de vote.

## Section 6 – Dépouillement et proclamation des résultats

### Article 12. Dépouillement

Le dépouillement, qui sera organisé au siège de l'Université, à l'issue des opérations de vote le **vendredi 2 février 2023** est actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau de vote par la présidente du bureau lors de la réunion de scellement des urnes préalable à l'ouverture du scrutin. Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

### **Article 13. Proclamation des résultats**

Le procès-verbal des résultats est transmis par le président du bureau de vote à la Présidente de l'Université Paris-Saclay dans les trois jours qui suivent la fin des opérations électorales. Cette dernière procède alors à la proclamation des résultats

A l'issue du scrutin, les listes d'émargements sont consultables au siège de l'Université Paris-Saclay par tout électeur sur demande auprès de la Présidente de l'Université, jusqu'à la publication des résultats définitifs.

### **Article 14. Voies et délais de recours**

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) instituée auprès du Tribunal administratif de Versailles, (56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex.) est compétente pour statuer sur le contentieux de ces élections.

Composée de magistrats des tribunaux administratifs et d'un représentant du Recteur de la région académique, elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'établissement ou par le Recteur de la région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

### **Article 15. Installation des instances nouvellement élus**

Les membres du CA, de la CFVU et de la CR nouvellement élus à l'issue de ces élections sont conviés à une réunion en présentiel pour la désignation des personnes qualifiées extérieures dans le cadre de la constitution complète de chaque instance concernée, prévue :

- concernant les nouveaux élus du CA : le vendredi 9 février 2024,
- concernant les nouveaux élus de la CR : à une date courant février et fixée ultérieurement,
- concernant les nouveaux élus de la CFVU : à une date courant février et fixée ultérieurement.

## **Section 7 – Dispositions finales**

### **Article 16. Publication - exécution**

La présente décision abroge et remplace la décision n° DAJI-2023-460 du 13 octobre 2023 portant organisation des élections pour le renouvellement complet des représentants des personnels et des usagers au Conseil d'administration et au conseil académique et pour le renouvellement partiel des représentants des personnels et des usagers aux Conseils des Graduate schools et de l'Ecole universitaire de premier cycle.

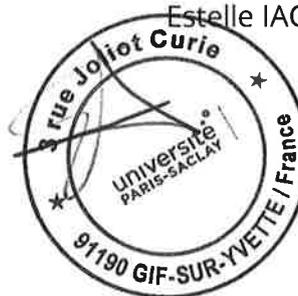
Elle est portée à la connaissance des électeurs sur les sites Internet et par voie d'affichage dans les locaux de l'Université, des universités membres-associées, des établissements-composantes, des organismes nationaux de recherche et de l'institut des hautes études scientifiques (IHES).

La Directrice générale des services et la Vice-présidente du Conseil d'administration sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 29 novembre 2023.

La Présidente de l'Université Paris-Saclay

Estelle IACONA



**ANNEXES****Annexe 1 - Répartition des sièges à pourvoir - Représentants des personnels et des usagers au Conseil d'administration**

18 membres élus titulaires et 4 membres élus suppléants répartis ainsi :

Collèges électoraux		Nombre de sièges
1	Collège A (voir article 5.2 de la présente décision)	5
2	Collège B (voir article 5.2 de la présente décision)	5
3	Collège usagers (voir article 5.1 de la présente décision)	4 titulaires 4 suppléants
4	Collège BIATSS (voir article 5.2 de la présente décision)	4

## Annexe 2 - Répartition des sièges à pourvoir - Représentants des personnels et des usagers à la Commission de la recherche du Conseil académique

28 membres élus titulaires et 28 membres élus suppléants répartis ainsi :

Collèges électoraux		Nombre de sièges		Ventilation par secteur de formation et de recherche		
				Sciences et ingénierie	Sciences de la vie et de la santé	Sciences de la société et humanités
1	Professeurs et personnels assimilés	T	10	5	3	2
		S	10	5	3	2
2	Personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente	T	4	2	1	1
		S	4	2	1	1
3	Personnels non habilités à diriger des recherches et titulaires d'un doctorat	T	6	2	2	2
		S	6	2	2	2
4	Doctorants	T	4			
		S	4			
5	Autres personnels enseignants et/ou chercheurs et personnels assimilés	T	1			
		S	1			
6 a	Ingénieurs et techniciens	T	2			
		S	2			
6 b	BIATSS	T	1			
		S	1			

T = Titulaire  
S = Suppléant

### Annexe 3 - Répartition des sièges à pourvoir - Représentants des personnels et des usagers à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique

32 membres élus titulaires et 32 membres élus suppléants répartis ainsi :

Collèges électoraux		Nombre de sièges		Ventilation par secteur de formation et de recherche		
				Sciences et ingénierie	Sciences de la vie et de la santé	Sciences de la société et humanités
1	Professeurs et personnels assimilés	T	7	3	2	2
		S	7	3	2	2
2	Autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés	T	7	3	2	2
		S	7	3	2	2
3	Usagers	T	14	5	5	4
		S	14	5	5	4
4	BIATSS	T	4			
		S	4			

T = Titulaire  
S = Suppléant

Annexe 4 - Sièges à pourvoir (Elections partielles) - Représentants des personnels et des usagers au Conseils des Graduate schools et à l'Ecole universitaire de premier cycle

I - Conseil de l'Ecole Universitaire du Premier Cycle

Secteurs de formation	Collège A	Collège B	Collège BIATSS	Usagers <i>Et autant de suppléants</i>
Sciences et ingénierie	0	0	0	0
Sciences de la vie et de la santé	1	0		2
Sciences de la société et humanités	0	0		2

II -Graduate Schools disciplinaires

Graduate schools	Collège A <i>PU et assimilés</i>	Collège B <i>MCF et assimilés</i>	BIATSS	Usagers <i>Et autant de suppléants</i>	
				Masters	Doctorants
Biosphera	0	1	1	3	2
Chimie	1	0	3	2	0
Computer Science	0	0	1	1 Suppléant	1 Suppléant
Economie et Management	0	1	1	2	2
Géoscience, climat, environnement et planètes	0	2	0	2	2
Life, Science and Health	0	0	0	3	3
Mathématiques	1	2	0	0	0
Health and Drug Sciences	2	0	0	2	2

Graduate schools		Collège A <i>PU et assimilés</i>	Collège B <i>MCF et assimilés</i>	BIATSS	Usagers <i>Et autant de suppléants</i>	
Santé publique		0	0	0	4	2
Science de l'ingénierie et des systèmes		0	0	1	3	2
Sociologie et science politique		0	2	1	1 Suppléant	0
Sport, mouvement, facteurs humains		0	0	0	0	3
Droit		0	0	0	0	0
Humanités - Sciences du patrimoine		1	0	1	10	
Physique	Axe P2I	0	0	1	0	0
	Axe PHOM	0	0			
	Axe Astro	1	0			

## Graduate Schools transverses

Graduate school	Collège A <i>PU et assimilés</i>	Collège B <i>MCF et assimilés</i>	BIATSS	Usagers <i>Et autant de suppléants</i>	
				Masters	Doctorants
Métiers de la recherche et de l'enseignement supérieur	0	0	0	1 suppléant	0
Education, enseignement, formation	0	0	0	4	

## Annexe 5 - Calendrier électoral

Transmission des fichiers électoraux à la DAJI par les établissements mentionnés à l'article 4 et par les services définis à l'article 3.	Au plus tard, le mardi 31 octobre 2023
Affichage des listes électorales.	Au plus tard, le mardi 12 décembre 2023 <i>(Au plus tard 20 jours avant la date du scrutin)</i>
Message d'information du prestataire pour communication aux électeurs des codes d'accès à la plateforme de vote.	Au plus tard, le vendredi 5 janvier 2024 <i>(Au moins 15 jours avant la date du scrutin)</i>
Date limite de réception des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi.	Au plus tard, le lundi 15 janvier 2024 à 12h00 (midi). <i>(Entre 5 et 15 jours francs avant la date du scrutin)</i>
Réunion optionnelle du Comité électoral consultatif en cas d'inéligibilités constatées parmi les candidatures déposées.	Au plus tard, le vendredi 19 janvier 2024 <i>(Dans les quatre jours francs qui suivent la fin du délai de dépôt des candidatures)</i>
Substitution des candidats inéligibles	Au plus tard, le lundi 22 janvier 2024 <i>(2 jours franc après l'information du délégué de liste)</i>
Affichage des candidatures	Le mardi 23 janvier 2024
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l'inscription sur les listes est subordonnée à une demande leur part.	Au plus tard, le mardi 23 janvier 2024 à 12h00 (midi). <i>(5 jours francs avant la date du scrutin)</i>
Date limite de demande de rectification des candidats déjà inscrits sur la liste électorale.	Au plus tard, le mardi 23 janvier 2024 à 17h00.
Constitution des bureaux de vote et affichage de leur composition.	Au plus tard, la veille du scrutin.
<b>SCRUTIN</b>	
<b>Du lundi 29 janvier 2024 à 8h00 au vendredi 2 février 2024 à 14h00</b>	
Proclamation des résultats	Vendredi 2 février 2024 <i>(Dans les trois jours qui suivent la fin des opérations électorales).</i>
Fin du délai de recours	7 février 2024 <i>(Saisine au plus tard le 5<sup>e</sup> jour suivant la proclamation des résultats)</i>

## Annexe 6 - Les secteurs de formation et de recherche

Les grands secteurs de formation et de recherche de l'Université Paris-Saclay sont répartis comme suit :

Pour UEVE : \*Les enseignants-chercheurs du STAPS sont en 64 ou 66. Les PRAG/PRCE sont positionnés en SI.

Etablissements	Sciences et Ingénierie	Sciences de la vie et santé	Sciences de la société et humanités
Pour tous les établissements			Personnels scientifiques des bibliothèques  Personnels des services centraux titulaires d'un doctorat
UPSaclay	UFR des sciences (hors département biologie) IUT Orsay, IUT Cachan  Faculté des Sciences du Sport Polytech Paris-Saclay OSUPS	UFR des sciences (pour le seul département de biologie) UFR de médecine UFR de pharmacie	UFR droit, économie et Management  IUT Sceaux
UVSQ	UFR des sciences (à l'exception de la biologie)  IUT Mantes en Yvelines (tous les secteurs à l'exception de ceux figurant en SHS)  IUT Vélizy (tous les secteurs à l'exception de ceux figurant en SHS)  Institut des sciences et techniques des Yvelines (ISTY)	UFR Simone Veil-Santé UFR Sciences (biologie)	UFR droit et science politique  UFR des sciences sociales Institut d'études culturelles et internationales (IECI) Institut supérieur de management (ISM) IUT de Vélizy (GACO, TC et GEA) IUT de Mantes (TC + GEA) OVSQ (CEARC et LIMEEP-PS)

Etablissements	Sciences et Ingénierie	Sciences de la vie et santé	Sciences de la société et humanités
	OVSQ (à l'exception du CEARC et du LIMEEP-PS) SUAPS		

Etablissements	Sciences et Ingénierie	Sciences de la vie et santé	Sciences de la société et humanités
UEVE	<p>UFR Sciences Fondamentales et Appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Département Informatique</li> <li>- Département Mathématiques</li> <li>- Département STAPS*</li> <li>- Département Physique</li> <li>- Département Chimie</li> </ul> <p>UFR de Sciences et Technologies</p> <p>IUT:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Métiers de la Transition et de l'Efficacité Énergétique (Brétigny/Orge)</li> <li>- Génie Mécanique et Productique (Évry)</li> <li>- Sciences et Génie des Matériaux (Évry)</li> <li>- Qualité Logistique Industrielle et Organisation (Évry)</li> </ul>	<p>UFR Sciences Fondamentales et Appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Département Biologie</li> <li>- Département STAPS*</li> </ul>	<p>UFR Langues Arts Musique</p> <p>UFR des Sciences de l'Homme et de la Société</p> <p>UFR Faculté de droit et science politique</p> <p>IUT:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniques de Commercialisation (Évry/Juvisy/Orge)</li> <li>- Gestion des Entreprises et des Administrations (Brétigny/Orge)</li> <li>- Management de la Logistique et des Transports (Évry)</li> </ul>

Etablissements	Sciences et Ingénierie	Sciences de la vie et santé	Sciences de la société et humanités
	- Génie Électrique et Informatique Industrielle (Évry)		
ENS Paris-Saclay	<p>Centre Borelli</p> <p>Laboratoire de Mécanique Paris-Saclay (LMPS)</p> <p>Laboratoire Lumière, Matière et Interfaces (LUMIN)</p> <p>Laboratoire Méthodes Formelles (LMF)</p> <p>Laboratoire Universitaire de Recherche en Production Automatisée (LURPA)</p> <p>Photophysique et Photochimie Supramoléculaires et Macromoléculaires (PPSM)</p> <p>Laboratoire des Systèmes et Applications des Technologies de l'Information et de l'Energie (SATIE)</p> <p>Département d'enseignement et de recherche de mathématiques</p> <p>Département d'enseignement et de recherche d'informatique</p>	<p>Laboratoire de Biologie et Pharmacologie Appliquée (LBPA)</p> <p>Département d'enseignement et de recherche de biologie</p>	<p>Centre d'Économie de l'ENS Paris-Saclay (CEPS)</p> <p>Institutions et dynamiques historiques de l'économie et de la société (IDHES)</p> <p>Institut des sciences sociales du politique (ISP)</p> <p>Maison des sciences de l'homme Paris-Saclay (MSH)</p> <p>Centre de recherche en design</p> <p>Département d'enseignement et de recherche des sciences humaines et sociales</p> <p>Département d'enseignement et de recherche en design</p> <p>Département des langues</p>
ENS Paris-Saclay	<p>Département d'enseignement et de recherche Nikola Tesla</p> <p>Département d'enseignement et de recherche de physique</p> <p>Département d'enseignement et de recherche de chimie</p>		

Etablissements	Sciences et Ingénierie	Sciences de la vie et santé	Sciences de la société et humanités
ENS Paris-Saclay	Département d'enseignement et de recherche de génie mécanique Département d'enseignement et de recherche de génie civil et environnement Formation SAPHIRE FARMAN Institut d'Alembert (IDA)		
CENTRALE SUPELEC	CENTRALE SUPELEC		
AGROPARISTECH	- mathématiques modélisation informatique et physique (MMIP) - sciences et procédés des aliments et des bioproduits - sciences et ingénierie de l'agronomie, de la forêt et de l'environnement	Sciences de la vie et santé	- sciences économiques, sociales et de gestion - les langues - le sport
IOGS	iOGS		
CEA	Toutes les unités à l'exception des instituts Joliot et Jacob	Les instituts Joliot et Jacob	
IHES	IHES		
ONERA	ONERA		
INRAE	Départements : AQUA, MATHNUM, TRANSFORM	Départements : BAP, SPE, PHASE, ALIMH, MICA, SA, GA, AGROECOSYSTEM, ECODIV	Départements : ECO SOCIO, ACT
INRIA	PARMA, CELESTE, DATASHAPE, MUSCA, DEDUCTEAM, QUACS, MEXICO, TOCCATA	Equipe projet : MUSCA	EX SITU

Etablissements	Sciences et Ingénierie	Sciences de la vie et santé	Sciences de la société et humanités
	AVIZ, EX-SITU, ILDA, TAU, PETRUS, OPIS, DISCO, MIND		
INSERM		INSERM	
CNRS	<i>(Physique nucléaire et de physique des particules)</i>	<i>(Chimie)</i>	<i>(Sciences humaines et sociales)</i>
	UMR9012   IJCLAB	UAR3679   IPSIT	FR2002   SIHS
	<i>(Chimie)</i>	UMR8076   BIOGIS	UAR3683   MSH Paris-Saclay
	FR3510   FCPPS	UMR8612   IGPS	UMR7220   ISP
	UMR3685   NIMBE	UMR9187   CMB2	UMR8085   PRINTEMPS
	UMR8000   ICP	<i>(Ecologie et environnement)</i>	UMR8183   CESDIP
	UMR8180   ILV	FR3284   IDEEV	UMR8533   IDHES
	UMR8182   ICMMO	UMR8079   ESE	UMR8568   CIRED
	UMR8531   PPSM	UMR9191   EGCE	
	UMR8580   SPMS	<i>(Sciences biologiques)</i>	
	UMR8587   LAMBE	EMR9003   UNICOG	
	UPR2301   ICSN	EMR9004   SIMOPRO	
	<i>(Ecologie et environnement)</i>	UAR2010   TEFOR	
	UAR3461   IPANEMA	UAR2016   MIC	
	<i>(Physique)</i>	UAR3628   FG	
	EMR9000   LIDYL	UAR3655   AMMICA	
	UAR2005   IPA	UMR3347	
UMR12   LLB	UMR3348		
UMR104   LEM	UMR8030   GM		
UMR137   UMPHY	UMR8113   LBPA		
UMR3680   SPEC	UMR8120   GQE LE MOULON		
UMR3681   IPHT	UMR9018   METSY		
UMR8214   ISMO	UMR9019   SGO		
UMR8501   LCF	UMR9196   RETRO-ENDO		
UMR8502   LPS	UMR9197   NEUROPSI		
UMR8626   LPTMS	UMR9198   I2BC		
UMR8635   GEMAC	UMR9199   LMN		
UMR9001   C2N	UMR9213   IPS2		
UMR9025   LAC	<i>(Sciences de l'ingénierie et des systèmes)</i>		
<i>(Sciences de l'information et de leurs interactions)</i>	UMR9011   BIOMAPS		
UAR3441   MdIS	UMR9027   BAOBAB		
UMR8506   L2S			
UMR9015   LISN			

## Etablissements

## Sciences et Ingénierie

## Sciences de la vie et santé

Sciences de la société et  
humanités

UMR9021	LMF
---------	-----

(Sciences humaines et sociales)

UMR706 5	IRAMAT (Ne concerne que les personnes accueillis au NIMBE UMR3685/INC )
-------------	---

*(Sciences de l'ingénierie et des systèmes)*

FR3242	IDA
FR3311	FARMAN
UMR7608	FAST
UMR7648	LPP
UMR8029	SATIE
UMR8507	GEEPS
UMR8578	LPGP
UMR9024	LUMIN
UMR9026	LMPS
UPR288	EM2C

CNRS

*(Sciences mathématiques et de leurs interactions)*

FR3487	FMCS
UAR1786	BMJH
UMR8071	LAMME
UMR8100	LMV
UMR8553	DMA
UMR8628	LMO
UMR9009	LAG
UMR9010	CB

*(Sciences de l'univers)*

FR636	IPSL
UAR2033	OSUPS - UAR
UAR3342	OVSQ
UMR7158	AIM
UMR8148	GEOPS
UMR8190	LATMOS
UMR8212	LSCE
UMR8617	IAS

Pour l'exercice de leur droit de vote, les personnels et usagers sont rattachés au secteur correspondant à la composante ou au département dans lequel ils sont rattachés à titre principal.

## Annexe 7 - Rattachement des électeurs usagers en master aux Graduate schools (GS)

Mentions de master	Graduate school de rattachement	Deuxième rattachement (le cas échéant)
Agrosciences, environnement, territoires, paysage, forêt	BioSPHERA	
Biodiversité, écologie et évolution	BioSPHERA	
Biologie intégrative et physiologie	BioSPHERA	
Economie de l'environnement, de l'énergie et des transports	BioSPHERA	
Gestion des territoires et développement local	BioSPHERA	
Nutrition et sciences des aliments	BioSPHERA	
Chimie	Chimie	
Bio-informatique	Computer science	Life science and Health
Informatique	Computer science	
Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises - MIAGE	Computer science	
Droit de la propriété intellectuelle et du numérique	Droit	
Droit de la santé	Droit	
Droit des affaires	Droit	
Droit	Droit	
Droit international et européen	Droit	
Droit notarial	Droit	
Droit privé	Droit	
Droit public	Droit	
Droit social	Droit	
Administration économique et sociale	Economie - Management	

Mentions de master	Graduate school de rattachement	Deuxième rattachement (le cas échéant)
Comptabilité - contrôle - audit	Economie - Management	
Contrôle de gestion et audit organisationnel	Economie - Management	
Economie	Economie - Management	
Economie politique et institutions	Economie - Management	
Finance	Economie - Management	
Gestion de production, logistique, achats	Economie - Management	
Gestion des ressources humaines	Economie - Management	
Innovation, entreprise et société	Economie - Management	
Management stratégique	Economie - Management	
Marketing, vente	Economie - Management	
Sciences de la Terre et des planètes, environnement	Géosciences, climat, environnement et planètes	
Archives	Humanités - Sciences du patrimoine	
Culture, patrimoine et médiation	Humanités - Sciences du patrimoine	
Design	Humanités - Sciences du patrimoine	
Histoire	Humanités - Sciences du patrimoine	
Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales	Humanités - Sciences du patrimoine	
Lettres et Langues	Humanités - Sciences du patrimoine	
Musicologie	Humanités - Sciences du patrimoine	
Biologie-Santé / Life Sciences and Health	Life science and Health	
Sciences de la vision	Life science and Health	
Mathématiques et applications	Mathématiques	
Physique	Physique	

Mentions de master	Graduate school de rattachement	Deuxième rattachement (le cas échéant)
Sciences du médicament et des produits de santé	Health and Drug Sciences	
Ethique	Santé publique	
Santé publique	Santé publique	
Calcul haute performance, simulation	Science de l'ingénierie et des systèmes	
Electronique, énergie électrique, automatique	Science de l'ingénierie et des systèmes	
Energie	Science de l'ingénierie et des systèmes	
Ergonomie	Science de l'ingénierie et des systèmes	
Génie civil	Science de l'ingénierie et des systèmes	
Génie des procédés et des bio-procédés	Science de l'ingénierie et des systèmes	
Ingénierie des systèmes complexes	Science de l'ingénierie et des systèmes	
Ingénierie nucléaire	Science de l'ingénierie et des systèmes	
Mécanique	Science de l'ingénierie et des systèmes	
Sciences et génie des matériaux	Science de l'ingénierie et des systèmes	
STAPS : activité physique adaptée et santé	Science du sport, du mouvement et des facteurs humains	
STAPS : entraînement et optimisation de la performance sportive	Science du sport, du mouvement et des facteurs humains	
STAPS : ingénierie et ergonomie de l'activité physique	Science du sport, du mouvement et des facteurs humains	
STAPS : management du sport	Science du sport, du mouvement et des facteurs humains	
STAPS- Sciences et techniques des activités physiques et sportives	Science du sport, du mouvement et des facteurs humains	
Communication des organisations	Sociologie et science politique	
Etudes du développement et de l'environnement	Sociologie et science politique	

<b>Mentions de master</b>	<b>Graduate school de rattachement</b>	<b>Deuxième rattachement (le cas échéant)</b>
Science politique	Sociologie et science politique	
Sociologie	Sociologie et science politique	
MEEF 4 - pratiques et ingénierie de la formation	Education, Formation, Enseignement	
MEEF, 1er degré	Education, Formation, Enseignement	
MEEF, 2e degré	Education, Formation, Enseignement	

## Annexe 8 - Rattachement des électeurs doctorants aux Graduate schools

Ecoles doctorales ou pôles d'écoles doctorales	Graduate School support pour l'école doctorale ou pour le pôle d'école doctorale
N°581 : agriculture, alimentation, biologie, environnement et santé (ABIES)	Biosphera
N°567 : sciences du végétal : du gène à l'écosystème (SEVE)	Biosphera
N°571 : sciences chimiques : molécules, matériaux, instrumentation et biosystèmes (2MIB)	Chimie
N°630 : droit, économie, management (DEM) (pôle droit)	Droit
N°630 : droit, économie, management (DEM) (Pôle économie et management)	Economie et Management
N°629 : sciences sociales et humanités (SSH) (pôle humanités et sciences du patrimoine)	Humanités – Sciences du patrimoine
N°629 : sciences sociales et humanités (SSH) (pôle sciences sociales et sciences politiques)	Sociologie et science politique
N°580 : sciences et technologies de l'information et de la communication (STIC)	Computer science
N°568 : signalisations et réseaux intégratifs en biologie (BIOSIGNE)	Life, Science and Health
N°582 : cancérologie : biologie - médecine - sante (CBMS)	Life, Science and Health
N°577 : structure et dynamique des systèmes vivants (SDSV)	Life, Science and Health
N°574 : mathématiques Hadamard (EDMH)	Mathématiques
N°127 : astronomie et astrophysique d'Ile-de-France (AAIF)	Physique
N°572 : ondes et matières (EDOM)	Physique
N°576 : particules hadrons énergie et noyau : instrumentation, image, cosmos et simulation (PHENIICS)	Physique
N°564 : physique en ile de France (PIF)	Physique
N°569 : innovation thérapeutique : du fondamental a l'appliquée (ITFA)	Health and Drug Sciences
N°570 : santé publique (EDSP)	Santé publique
N°575 : electrical, optical, bio-physics and engineering (EOBE)	Science de l'ingénierie et des systèmes
N°573 : interfaces (INTERFACES)	Science de l'ingénierie et des systèmes
N°579 : sciences mécaniques et énergétiques, matériaux et géosciences (SMEMAG) (pôle fluides et énergétique et pôle solides)	Science de l'ingénierie et des systèmes
N°579 : sciences mécaniques et énergétiques, matériaux et géosciences (SMEMAG) (pôle géosciences)	Géoscience, climat, environnement et planètes
N°129 : sciences de l'environnement d'Ile-de-France (SEIF)	Géoscience, climat, environnement et planètes
N°566 : sciences du sport, de la motricité et du mouvement humain (SSMMH)	Sport, mouvement, facteurs humains

## Annexe 9 - Données personnelles de connexion retenue par les établissements

## - Electeurs personnels -

AGROPARITECH	Numéro aléatoire
CEA	4 derniers chiffres IBAN
CENTRALESUPELEC	4 derniers chiffres IBAN
CNRS	4 derniers chiffres IBAN
ENS	Numéro aléatoire créé par la DSI disponible sur la page personnelle de chaque agent - 8 caractères (alpha numérique (0-9) et (A-Z) en minuscules).
IHES	Matricule agent
INRAE	4 derniers chiffres IBAN
INRIA	Matricule agent
INSERM	Matricule agent
IOGS	4 derniers chiffres IBAN
ONERA	Matricule agent
UEVE	Matricule agent
UPSACLAY	Matricule agent
UVSQ	4 derniers chiffres IBAN et code aléatoire pour les hébergés

## - Electeurs usagers -

Numéro étudiant
-----------------

## Annexe 10 - Procédure de production des fichiers électoraux pour l'élaboration des listes électorales

### 1 - Listes électorales

Une liste électorale est établie pour chaque scrutin.

Les listes électorales sont établies par la DAJI de l'Université Paris-Saclay par extraction des données à partir du fichier électoral des usagers et du fichier électoral des personnels qu'elle établit.

Elles sont transmises par la DAJI à l'opérateur chargé du vote électronique pour intégration des listes à la plate-forme électronique de vote.

### 2 - Les fichiers électoraux

Deux fichiers électoraux sont constitués :

- le fichier électoral des personnels ;
- le fichier électoral des usagers (étudiants).

Ces deux fichiers sont établis par la DAJI de l'Université Paris-Saclay, par compilation des fichiers électoraux correspondants produits et transmis, pour le périmètre le concernant, par chacun des établissements listés au 2 à 5 de l'article 4 de la présente décision et, pour l'Université Paris-Saclay, par les services définis à l'article 3, par l'intermédiaire des référents élections définis à l'article 3.

Ces fichiers sont transmis par les établissements à la DAJI au plus tard à la date inscrite dans le calendrier électoral de l'annexe 5 par voie dématérialisée à :

[elections.daji@universite-paris-saclay.fr](mailto:elections.daji@universite-paris-saclay.fr)

selon la procédure qui suit.

### 21 - Généralités - Procédure applicable aux 13 établissements listés au 2° à 5° de l'article 4

Chaque établissement produit à la DAJI, le fichier électoral des personnels et, le cas échéant, le fichier électoral des usagers (certaines entités n'ont pas d'usagers) en respectant les principes qui suivent.

1. Sont inscrits dans ces fichiers les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes appréciées à la date du 1<sup>er</sup> jour du scrutin, à l'exclusion de toute autre personne ;
  - avoir la qualité d'électeur au regard des conditions posées ;
  - disposer d'un droit de suffrage au regard des conditions posées pour la ou les élections prévues ;
  - appartenir à un des collèges au regard des conditions posées pour la ou les élections prévues.
2. Seuls sont inscrits, ceux dont l'inscription est automatique ; les électeurs sur demande seront inscrits ultérieurement s'ils font la demande dans le cadre de la procédure de rectification de liste ouverte pour chaque élection.
3. S'agissant des doctorants contractuels, la qualité d'utilisateur prime ; donc ces électeurs ne figurent en aucun cas dans le fichier électoral des personnels.

4. Dans chaque fichier, la ventilation des électeurs dans les différents collèges est effectuée selon les critères d'appartenance propres à chaque collège.
5. Chaque fichier électoral est établi selon le modèle prévu en format excel qui sera communiqué aux établissements concernés via les référents ;
6. Chaque fichier transmis est nommé d'un intitulé comportant, dans l'ordre :
  - le nom de l'établissement de rattachement des électeurs (établissement employeur ou d'inscription pour les usagers) ;
  - la catégorie d'électeurs (personnels ou usagers) ;
  - le cas échéant, la catégorie d'usagers (1<sup>er</sup> cycle, master ou doctorants) ;
  - la date d'établissement du fichier libellée ainsi : année, mois jour ;*Exemple : UEVE\_USAGERS\_1ERCYCLE\_20231031.XLSX*
7. Les données à inscrire dans chaque fichier pour chaque électeur comprennent :
  - les données relatives à l'état civil permettant l'identification précise et certaine de chaque électeur ;
  - les données électorales permettant d'établir la qualité d'électeur et le rattachement aux différents collèges et secteurs de formation en fonction des scrutins organisés, notamment son collège d'appartenance au sein de chaque scrutin et le cas échéant son secteur de formation conformément à l'annexe 6 de la présente décision, sa Graduate school de rattachement conformément aux annexes 7 et 8 de la présente décision ;
  - la donnée personnelle de connexion choisie par l'établissement qui est communiquée à l'opérateur de vote électronique et qui permet à l'électeur de s'identifier auprès de la plateforme de vote électronique pour voter.
8. Afin d'éviter les doubles inscriptions, chaque établissement inscrit dans :
  - son fichier électoral du personnel, les personnes ayant la **qualité d'électeur dont elle est l'employeur** à l'exclusion de toute autre ;
  - son fichier électoral des usagers, les étudiants ayant la **qualité d'électeur et inscrits administrativement dans cet établissement** à l'exclusion des étudiants en doctorat (voir § 22).

#### NOTE IMPORTANTE

Il convient d'attacher une attention toute particulière au risque de l'existence de double-inscriptions dits doublons et de procéder à toutes les vérifications nécessaires pour éliminer ces doublons avant transmission des fichiers électoraux à la DAJI. Il s'agit notamment :

- **respecter scrupuleusement le périmètre de chaque fichier** tel qu'il est indiqué au 8 afin d'éviter les doublons entre fichiers électoraux différents ;
- **contrôler** dans chaque fichier l'**absence de doublons** en utilisant la fonction existante à cet effet dans Excel ;
- **contrôler** dans chaque fichier l'**absence d'inscription d'un électeur dans deux collèges** différents concernant l'élection pour un même conseil.

#### 22- Particularité - Procédure concernant les composantes et services centraux de l'Université Paris-Saclay

Pour ce périmètre, les fichiers électoraux sont produits à la DAJI en respectant tous les principes évoqués au § 21 par :

- la Direction des ressources humaines pour le fichier électoral du personnel en n'y inscrivant les seules personnes ayant la qualité d'électeur dont elle est l'employeur à l'exclusion des doctorants contractuels ;
- la Direction de la formation et de la réussite pour le fichier électoral des usagers en n'y inscrivant les seules personnes ayant la qualité d'électeur inscrits administrativement à UPSaclay, à l'exclusion des étudiants en doctorat ;
- la Maison du doctorat pour le fichier électoral des usagers en y inscrivant les seuls étudiants en doctorat ayant la qualité d'électeur quelle que soit l'établissement d'inscription administrative.

La responsabilité de la réalité des informations inscrites dans les fichiers électoraux, de leur cohérence et leur vérification incombe aux seuls établissements et services émetteurs, la DAJI de l'Université Paris-Saclay ne disposant pas des informations nécessaires pour les contrôler.

## Annexe 11 - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Le système de vote électronique mis en œuvre par Legavote respecte les modalités de fonctionnement suivantes :

- le site de vote est accessible aux électeurs 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- pour se connecter au site de vote, l'électeur :
  - utilise le lien de connexion reçu préalablement de Legavote par message à son adresse mail ;
  - s'identifie au moyen de l'identifiant généré aléatoirement et reçu préalablement de Legavote par le même message que celui cité supra ;
  - renseigne la donnée personnelle de connexion définie à l'annexe 8 qu'il a préalablement récupérée selon la procédure définie par son établissement de rattachement ;
- dès lors qu'il est connecté, l'électeur accède aux informations relatives aux scrutins les concernant à savoir les listes de candidats, les professions de foi des listes de candidats, la composition des bureaux de vote ;
- pour voter, l'électeur connecté :
  - est invité à exprimer son intention de vote parmi les candidatures qui apparaissent simultanément à l'écran, le vote blanc est possible ; l'intention de vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifiée avant validation ;
  - valide définitivement son vote au moyen du mot de passe généré aléatoirement qui lui est envoyé à son adresse mail ; la validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend le vote définitif et interdit toute modification ou suppression ultérieure du suffrage exprimé ;
- une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, est mise en place.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des règles et obligations imposés par les textes légaux et réglementaires en vigueur notamment les directives de la commission nationale informatique et libertés (CNIL) et le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Annexe 12 – Modèle de déclaration d'intention de déposer une liste de candidats

**DECLARATION D'ITENTION DE DE DEPOSER UNE LISTE DE CANDIDATS**

**Elections aux conseils centraux  
Scrutin du 29 janvier au 2 février 2024**

Je soussigné ... (prénom, + Nom + qualité )déclare avoir l'intention de déposer une liste dont l'intitulé » est le suivant : ... (nom de la liste)

et dont le contact est le suivant : ... (nom + prénom + qualité)

Le ... (Date)

*Signature*